



Assurance Chasse

Conditions Générales

Garanties du chasseur simple particulier	2
Responsabilité civile	2
Défense et recours	3
L'individuelle contre les accidents corporels	3
Garanties des Sociétés - Groupements - Associations	4
Responsabilité civile de base	4
Responsabilité civile facultative	4
Garanties des chiens de chasse	5
Les dommages subis par vos chiens de chasse	5
La responsabilité du fait des chiens en toutes circonstances	5
Exclusions générales	5
Limites territoriales	6
Indemnisation	7
Vie du contrat	8
Conclusion, durée et résiliation du contrat	8
Application de la garantie dans le temps	8
Déclarations	8
Cotisation	9
Évolution du montant des garanties	9
Sinistre	9
Direction de l'action en responsabilité	10
Prise en charge des frais de procès	10
Dispositions spéciales	10
Subrogation	10
Prescription	10
Examen des réclamations	10
Limites de garanties	11
Définitions	12

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles), située 61 rue Taitbout - 75009 Paris

Garanties du chasseur simple particulier

Responsabilité civile

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité à l'occasion d'actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, tels que définis par le Code de l'environnement.

Mais également les dommages corporels (qui ne seraient pas couverts ci-dessus), les dommages matériels ou immatériels causés à un tiers par :

- vous-même ou des personnes dont vous êtes responsable y compris à l'occasion de l'utilisation d'armes de chasse,
- vos enfants mineurs non chasseurs et vos préposés participant à la chasse,
- vous-même en tant qu'organisateur de chasse.

À la condition que vous n'exerciez cette activité qu'à titre occasionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée,

- des chiens et autres animaux utilisés pour la chasse dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde,
- les palombières, filets, portières, huttes dont vous êtes propriétaire.
En cas de copropriété, la garantie n'est acquise que pour votre part de copropriété.

Ces garanties s'exercent à l'occasion de la chasse pendant la période légale et pendant les battues ou réunions organisées en dehors de la période légale conformément à la réglementation en vigueur :

- sur les lieux de chasse,
- pendant le trajet entre le domicile et les lieux de la chasse, y compris pendant les arrêts, haltes, repos, stationnements chez les particuliers ou à l'intérieur des bâtiments publics.

Vous êtes par ailleurs garanti tout au long de l'année :

- lors de la pratique du tir au pigeon d'argile ou du ball-trap,
- à l'occasion du démontage, du nettoyage ou de la manipulation de vos armes de chasse.

IMPORTANT

Nous étendons notre garantie aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité en cas de dommages corporels dont seraient victimes dans les conditions énoncées ci-dessus :

- les membres de votre famille, y compris vos conjoint, ascendants et descendants,
- les auxiliaires de chasse autres que les salariés et les préposés en service.

Ce que nous ne garantissons pas

Les dommages causés aux objets et animaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou dont vous avez la garde ou la détention à un titre quelconque.

Défense et recours

Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une garantie assurée par le présent contrat,
- de réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, la réparation d'un préjudice lorsqu'il est dû à autrui et qu'il a trait à l'une des garanties souscrites. Cette prestation ne concerne que les dommages corporels et les dommages matériels.

Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.

La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'individuelle contre les accidents corporels

Objet de la garantie

Le paiement d'indemnités en cas de décès ou d'incapacité permanente. Ces indemnités se cumulent avec celles que vous pourriez recevoir du responsable de l'accident, d'un autre assureur ou de la Sécurité sociale.

Ce que nous garantissons

Lorsque vous êtes victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident de chasse en fonction de l'option choisie aux conditions particulières, le présent contrat garantit :

- **le versement d'un capital** en cas de décès, d'infirmité permanente totale ou partielle.
- le remboursement des **frais de traitement** ; ils comprennent :
 - les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,
 - les frais pharmaceutiques,
 - les frais de première prothèse,
 - les frais de transport (ambulance ou taxi) entre le lieu de l'accident et l'hôpital le plus proche.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages consécutifs à :
 - l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - un état alcoolique, à savoir lorsque le taux d'alcoolémie est punissable d'au moins une contravention de quatrième classe,
 - un suicide ou une tentative de suicide.
- Les maladies, sauf si elles sont les conséquences directes d'un accident de chasse.
- Les accidents causés par une infirmité préexistante au sinistre.
- Les frais de cure.

Garanties des Sociétés - Groupements - Associations

Responsabilité civile de base

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires pouvant vous incomber en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers du fait :

- de vos dirigeants, vos adhérents, des coactionnaires de chasse et tous invités, soit à l'un d'eux, soit à tous autres tiers participant ou non à la chasse sur les territoires de chasse lorsque votre qualité d'organisateur est mise en jeu au cours d'une réunion de chasse ;
- de vos dirigeants, préposés et auxiliaires de chasse pendant l'exercice de leurs fonctions et par vos gardes-chasse en dehors de la période légale de chasse ;
- des terrains et de leurs installations de chasse, telles que rendez-vous de chasse, palombières dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager ;
- des chiens et animaux dont vous êtes propriétaire ;
- de manifestations à caractère privé telle que réunions, fêtes, bals, buffets ou repas organisés par vous-même et exclusivement réservés aux membres de la société, du groupement ou de l'association, et à leurs invités.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages causés aux récoltes, cultures et aux propriétés.
- Les dommages occasionnés par le gibier.
- Les dommages résultant de l'emploi de pièges.
- Les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'organisme contractant, des adhérents ou coactionnaires, des invités et de toute personne assurée.
- Les dommages survenus hors des territoires de chasse de l'association pour les trois premiers alinéas.

Responsabilité civile facultative

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires pouvant vous incomber, en raison des dommages :

- causés aux récoltes, aux cultures et aux propriétés à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles ou malfaisants ;
- résultant de l'emploi de pièges et d'appâts utilisés conformément à la législation en vigueur ;
- occasionnés par le gibier.

IMPORTANT

Cette garantie est accordée d'office aux associations communales et intercommunales de chasse agréées. Une mention spéciale doit figurer aux conditions particulières pour les autres organismes contractants.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages résultant de maladies contagieuses et/ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages ou animaux d'autrui.
- Les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'organisme contractant, des adhérents ou coactionnaires, des invités et de toute personne assurée.
- Les dommages survenus hors des territoires de chasse de l'association.

Garanties des chiens de chasse

Les dommages subis par vos chiens de chasse

Ce que nous garantissons

Le remboursement des dommages survenus à vos chiens de chasse désignés aux conditions particulières, tués ou blessés à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles.

La garantie s'applique lorsque les blessures ou la mort résultent du fait :

- d'un chasseur autre que vous-même,
- d'un autre animal,
- d'un véhicule ne vous appartenant pas.

La responsabilité du fait des chiens en toutes circonstances

Ce que nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par les chiens de chasse dont vous avez la garde ou dont vous êtes propriétaire.

Ces dommages peuvent être causés en toutes circonstances.

Exclusions générales

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages ou leurs aggravations résultant :
 - de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de sa complicité,
 - de la participation à des paris ou concours (à l'exception du tir au pigeon ou du ball-trap). Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie obligatoire prévue par le Code de l'environnement,
 - de la participation de l'assuré à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire,
 - de la guerre étrangère ou civile,
 - de la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.
- L'organisation de compétition de tir au pigeon ou de ball-trap.
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

En outre, les amendes et pénalités ne sont pas couvertes.

Limites territoriales

Pour les garanties « Responsabilité civile du chasseur » et « Individuelle contre les accidents corporels »

Notre garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Andorre, Monaco, territoires d'Outre-mer,
- ceux de l'Union économique européenne. Sous réserve pour ces derniers qu'il n'existe pas d'obligation légale d'assurance locale.

Pour la garantie « Défense et recours »

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France et territoires d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Pour les Sociétés, Groupements et Associations

Notre garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Andorre, Monaco, territoires d'Outre-mer.

Indemnisation

En cas de dommages subis par vous

Invalidité permanente totale ou partielle

Le taux d'incapacité permanente est :

- déterminé dès que l'état de la victime est consolidé, après examen de notre médecin. En cas de désaccord sur ses conclusions, vous devez accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le président du Tribunal de Grande Instance ;
- fixé d'après le barème « Concours Médical » édition 1993, de manière définitive sans révision possible et compte tenu des possibilités d'aggravation des séquelles.

Le taux d'incapacité devra être déterminé en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'incapacité retenu.

Le montant du capital garanti croît avec l'importance de l'incapacité permanente et est indiqué au tableau des garanties.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes au moment de l'accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après cet accident. Il ne doit pas être tenu compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

En cas d'incapacités multiples relevant d'un même accident, l'incapacité principale étant évaluée compte tenu des dispositions ci-dessus, les autres incapacités sont estimées successivement d'après la capacité restante, après déduction des précédentes.

L'indemnité est payée dès la date de consolidation, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé, de façon définitive et permanente et qu'il n'est plus possible d'attendre de la poursuite des soins une amélioration.

Décès

En cas de décès, nous versons à votre conjoint, concubin ou partenaire cosignataire d'un PACS vivant sous le même toit, ou à défaut à vos ayants-droit, le capital indiqué aux conditions particulières.

Si l'accident entraîne, dans les vingt-quatre mois, votre décès et si vous avez déjà bénéficié de l'indemnité pour incapacité permanente, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

Frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de première prothèse ainsi que les frais de transport en ambulance

Nous remboursons à concurrence de la somme indiquée au tableau des garanties.

En cas de dommages causés à un tiers

Nous procédons pour votre compte au paiement des indemnités dues aux tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

En cas de dommages subis par vos chiens

Les frais de vétérinaire entraînés par les blessures subies par vos chiens individuellement désignés aux conditions particulières.

En cas de mort, le versement d'une indemnité représentant la valeur de vos chiens individuellement désignés aux conditions particulières.

Pour chaque chien, l'indemnité globale versée ne pourra en aucun cas excéder le capital choisi figurant aux conditions particulières.

Ce capital représente le maximum d'indemnisation par année d'assurance.

Versement des indemnités

Nous nous engageons à verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

En cas d'opposition, le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Vie du contrat

Conclusion, durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.
Notre garantie vous est acquise à compter de la date du paiement de la cotisation.

Quelle est la durée du contrat ?

Il s'arrête de plein droit à la date indiquée aux conditions particulières.
Un mois avant la date de fin de contrat, nous vous proposerons de reconduire votre contrat pour une durée d'un an.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

Application de la garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Déclarations

À la souscription

Le contrat est établi selon vos déclarations qui figurent aux conditions particulières.

Pour les Sociétés - Groupements - Associations :

vous devez nous fournir le nombre des membres chasseurs, des gardes-chasse et des chiens.

En cours de contrat

Si des modifications surviennent, elles doivent nous être signalées par lettre recommandée dès que vous en avez connaissance.

Pour les Sociétés - Groupements - Associations :

vous devez nous informer de toute augmentation de plus de 10 % du nombre des membres chasseurs ou des gardes-chasse ou des chiens.

ATTENTION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
- la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.

Cotisation

Le montant de la cotisation est indiqué aux conditions particulières à la souscription. Puis sur chaque avis d'échéance les années suivantes.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre représentant.

Le justificatif de votre assurance est l'attestation. Ce document vous est adressé dans les quinze jours qui suivent le paiement de votre cotisation.

L'attestation est valable pour la période de chasse se terminant le 30 juin suivant.

Évolution du montant des garanties

Le montant des garanties est réévalué à compter de chaque échéance principale proportionnellement au taux d'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) ou de tout autre indice qui lui serait substitué.

Sinistre

Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- **Vous devez déclarer le sinistre, par écrit** et de préférence par lettre recommandée, au bureau de votre représentant.
- Vous devez, à cette occasion, nous préciser :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et si possible le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées,
 - les références de votre permis de chasse,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les noms et adresses de l'auteur du sinistre ainsi que ceux des victimes ou des témoins,
 - nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vérifiés.

Par la suite, vous devrez nous transmettre tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

- Vous devez en plus dans le cadre
 - de la garantie individuelle :
 - ✓ nous transmettre le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins,
 - ✓ nous fournir toutes les pièces justificatives des frais de traitement ou d'hospitalisation,
 - de la garantie des « Dommages subis par les chiens » :
 - ✓ faire constater l'origine traumatique par un vétérinaire.

Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

Si de mauvaise foi vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Direction de l'action en responsabilité

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous

- **Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée vous avez la faculté de vous associer à notre action,
- **Devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désignez à vos frais un avocat qui s'associe à la défense.

Prise en charge des frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit en ce qui concerne les dommages corporels garantis dans le cadre de l'assurance obligatoire.

En ce qui concerne les autres dommages, aucune déchéance due à un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit. Nous conservons alors la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

Subrogation

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par votre fait ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe et généralement toutes personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où nous en avons eu connaissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec AR que nous vous adressons en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

En cas de réclamation

Si, après vos contacts avec notre représentant ou avec notre service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par leur intermédiaire.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

Limites de garanties

CHASSEUR SIMPLE PARTICULIER	
OPTION 1	<p>Responsabilité civile y compris celle des chiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels - lors d'un acte de chasse - en dehors d'un acte de chasse • Dommages matériels et immatériels • Défense et recours <p style="text-align: right;">illimités voir conditions particulières 150 000 € 15 000 €</p>
OPTION 2	<p>Responsabilité civile option 1 et garantie Individuelle contre les accidents corporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès • Infirmité <p style="text-align: right;">3 000 € 15 000 €</p>
OPTION 3	<p>Responsabilité civile option 1 et garantie Individuelle contre les accidents corporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décès • Invalidité permanente • Frais de traitement <p style="text-align: right;">6 000 € 60 000 € 1 000 €</p>
GARANTIES DES ORGANISATEURS	
OPTION 1	<p>Responsabilité de l'organisateur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels • Dommages exceptionnels <p style="text-align: right;">voir conditions particulières 150 000 € 6 100 000 €</p>
OPTION 2	<p>Responsabilité de l'organisateur Dommages aux récoltes, Emplois de pièges, Dégâts dus au gibier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels <p style="text-align: right;">voir conditions particulières 150 000 €</p> <p>Franchise : 10 % des dommages avec minimum de 46 €</p>
OPTIONS 1 et 2	<p>La responsabilité des gardes-chasse</p> <p>Cette garantie est accordée si elle est mentionnée aux conditions particulières, dans les mêmes limites que celles prévues pour l'organisateur.</p>
GARANTIES DES CHIENS DE CHASSE	
<p>Responsabilité civile du fait des chiens en toutes circonstances</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels <p style="text-align: right;">voir conditions particulières 150 000 €</p> <p>Dommages subis par les chiens*</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mort • Mort et frais vétérinaires <p style="text-align: right;">Capital choisi aux conditions particulières Capital choisi aux conditions particulières</p>	

* Franchises : elles sont indiquées aux conditions particulières.

Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à la condition qu'elle ne soit pas provoquée intentionnellement par l'assuré.

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmages exceptionnels

Les dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, de la pollution, de l'effondrement des ouvrages ou constructions, des glissements de terrain, des avalanches, des intoxications alimentaires, de l'écrasement ou de l'étouffement dus à la panique, de l'utilisation des moyens de transports publics quels qu'ils soient.

Ces dommages concernent la garantie « Responsabilité civile de l'organisateur ». La limitation pour ces dommages est de 6 100 000 euros par sinistre, quels que soient le nombre des victimes et la nature des dommages.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas lorsque :

- le tableau des garanties prévoit un montant inférieur,
- une obligation légale ou réglementaire fixe un montant supérieur.

Dommmages immatériels

Tout préjudice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommmages matériels

Toute détérioration d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Incapacité permanente

Réduction permanente des capacités physiques ou mentales.

Territoires de chasse

Ceux sur lesquels la Société - le Groupement - l'Association organise des parties de chasse.

Tiers

Toute personne autre que :

- vous tel que défini ci-après,
- vos préposés et salariés pendant leur service.

Toutefois, nous considérons comme tiers vos préposés et salariés :

- lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs :
pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit.

Vous

Pour les chasseurs simples particuliers

La personne indiquée aux conditions particulières.

Pour les sociétés, groupements, associations

L'organisme contractant :

- soit la société de chasse,
- soit le groupement de chasseurs,
- soit l'association communale ou intercommunale de chasse agréée.

Les gardes-chasse de l'organisme contractant.

www.axa.fr

Votre interlocuteur AXA



AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Paris • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 • Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris • Entreprises régies par le Code des Assurances

Vivre Confiant